



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.766/2/V
du 3 août 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à l'Accord, fait à Londres le 13 mars 2014, entre
le Royaume de Belgique et Jersey en vue de l'échange de
renseignements en matière fiscale'

Le 8 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 24 août 2016, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord, fait à Londres le 13 mars 2014, entre le Royaume de Belgique et Jersey en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Dans l'intitulé de l'avant-projet de décret et à l'article 1^{er} (lire : article unique¹), en ce qui concerne un traité, il y a lieu de mentionner dans l'ordre suivant son appellation spécifique suivie de son intitulé et des mots « fait à ... (lieu), le ... (date) » ou « adopté à ... (lieu), le ... (date) » selon la formule utilisée dans le texte du traité².

Les mots « fait à Londres le 13 mars 2014 » seront donc déplacés après les mots « en matière fiscale »³.

2. Il y a lieu de joindre au projet de décret qui sera déposé sur le bureau du Parlement⁴ une traduction en langue française de l'Accord auquel il est envisagé de porter assentiment.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 51.

Voir l'avis 49.125/2 donné le 19 janvier 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mai 2011 'portant assentiment au Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités de l'Union Benelux et à la Déclaration, signés à La Haye, le 17 juin 2008', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 367/1, p. 18.

² *Ibid.*, recommandation n° 73.1.

³ Voir l'avis 58.821/4 donné le 3 février 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 9 juin 2016 'portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 3 décembre 2012, entre le Royaume de Belgique et Bioversity International modifiant l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plant Genetic Resources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 473/1, p. 11, et l'avis 58.920/4 donné le 29 février 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 9 juin 2016 'portant assentiment à l'Accord modificatif et complémentaire à l'Accord signé à Bruxelles le 12 mai 1967 entre le Royaume de Belgique et le Quartier général suprême des Forces alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce quartier général sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Bruxelles le 10 septembre 2013', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 478/1, pp. 27-29.

⁴ Et non « Parlement de Wallonie » comme il est mentionné erronément dans le proposant de l'arrêté du Gouvernement wallon visant à saisir le Parlement de l'avant-projet de décret d'assentiment, lequel sera corrigé sur ce point.

3. Le traité est en défaut d'identifier le signataire belge ⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁵ Voir l'avis 41.902/4 donné le 9 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2007 'portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République de Madagascar, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Antananarivo le 29 septembre 2005', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 576/1, p. 15.